

Schéma régional de gestion sylvicole et annexe verte Natura 2000 Pays de la Loire

Déclaration environnementale prévue au L122-9 du code de l'environnement

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Pays de la Loire et son annexe verte Natura 2000 sont soumis aux exigences réglementaires de l'évaluation environnementale, à la production du rapport environnemental et de la déclaration environnementale.

Hormis la production d'un rapport environnemental, la procédure d'évaluation environnementale, qui a accompagné l'élaboration même du SRGS et de son annexe, induit également le recueil de l'avis de l'autorité environnementale (Ae) sur le projet de programme et sur le rapport environnemental avant consultation publique. Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est l'autorité administrative compétente en matière d'environnement devant être consultée dans le cadre du SRGS. L'Ae, saisie par le CRPF Bretagne - Pays de la Loire le 10 décembre 2021, a délivré son avis sur les projets de SRGS et de son annexe verte le 10 mars 2022. Un mémoire en réponse à cet avis a été adressé à l'Ae le 24 juin 2022.

La consultation du public concernant les projets de SRGS et d'annexe verte s'est déroulée du 21 décembre 2022 au 31 janvier 2023. Elle n'a engendré aucun retour.

Conformément aux dispositions de l'article L122-9 du code de l'environnement, le présent document résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

1. Méthodes et conduite de l'évaluation environnementale

Le SRGS de Pays de la Loire et son annexe verte au titre de Natura 2000 ont été réalisés de manière itérative et concomitante avec le rapport environnemental. Ainsi, le SRGS et son annexe verte se sont améliorés progressivement pour prendre en compte tous les enjeux forestiers de la région tant au niveau économique, écologique et social.

Le bureau d'études en charge de la rédaction du rapport environnemental a ainsi questionné le contenu du SRGS afin que les rédacteurs affinent les choix stratégiques et techniques par rapport aux impacts positifs et négatifs identifiés.




1.1. Prise en compte du rapport environnemental

La démarche d'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée en parallèle de l'élaboration du SRGS et les évaluateurs ont été intégrés très tôt dans la démarche.

Plusieurs rendez-vous importants ont constitué des jalons dans les échanges entre les rédacteurs du SRGS et les rédacteurs de l'évaluation environnementale.


	Objectifs	Dates
Une réunion de lancement	Présenter l'équipe, la démarche et l'organisation	20 novembre 2020
Une présentation de l'état initial de l'environnement	Présenter les enjeux environnementaux	7 juin 2021
Plusieurs réunions de travail	Itérativité sur le SRGS et l'annexe verte	De juin à octobre 2021


Par la suite nous identifions par des pictogrammes la structuration de l'itérativité de la démarche.

	Points de vigilance
	Focus sur un point
	Discussions compromises

1.1.1. L'intégration des effets du choix dans les itinéraires techniques


De manière générale, il a été proposé de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans la partie 4 du livre II sur les itinéraires et/ou de faire références à des recommandations citées en amont.

 Dans le tableau des itinéraires (§2.2), il pourrait être utile que le propriétaire ou le rédacteur du plan de gestion soit informé de l'effet potentiel de son choix d'itinéraires ou encore de **points de vigilance** sur la qualité des sols ou sur la biodiversité, la maximisation de l'effet stockage de carbone, la protection des ressources en eau.


 Dans le tableau des itinéraires, il a été proposé d'ajouter une indication supplémentaire sur les effets de cet itinéraire sur l'environnement, notamment sous une forme simplifiée d'effets positifs, négatifs, neutres.

Conclusion : Le tableau des itinéraires est déjà complexe et ajouter de l'information serait difficile dans la présentation. Alourdir le tableau des itinéraires n'a pas été la solution retenue. Un renvoi vers le livre I est précisé.


1.1.2. L'intégration de la biodiversité dans la gestion des forêts


 Le SRGS énonce de bonnes ambitions en faveur de la biodiversité et c'est un point positif que de retrouver des recommandations en nombre et en qualité. De nombreuses recommandations pourraient cependant rester à l'état de bonnes ambitions, car c'est bien leur mise en œuvre qui va induire un effet positif, ou au contraire leur absence qui peut induire des effets négatifs.


 Il apparaît donc que la portée de cette ambition pourrait être affaiblie par le fait que certaines règles ne sont **pas suffisamment prescriptives**.


 En Pays de la Loire, un caractère plus prescriptif n'a pas été donné à certaines recommandations. Cependant, certaines recommandations ont été développées ou ajoutées (maintien de lisières forestières larges et stratifiées, plantation à une distance respectable des cours d'eau en limitant le recours aux engrais et autres produits phytosanitaires, cloisonnements en dehors des zones sensibles et des milieux annexes à la forêt, etc.).


Conclusion : Le cadre juridique d'un SRGS tel que défini par le Code forestier ne permet pas de créer des prescriptions dans tous les domaines de gestion, les leviers du SRGS étant importants vis-à-vis des choix de gestion mais davantage limités concernant les modalités de leur mise en œuvre. Le CRPF explique aussi que ces prescriptions sont un peu plus le domaine de la certification forestière.

 La **sensibilité de certains milieux particuliers** sur une parcelle boisée appelle à recommander des précautions particulières pour protéger l'intégrité de ces milieux annexes (ripisylve, lisières, mares, zones humides). Pour traiter ces milieux sensibles, il aurait pu être envisagé de créer de véritables itinéraires.

 Face à la complexité du tableau des itinéraires existant, les rédacteurs n'ont pas souhaité apporter plus d'éléments dans ce dernier. Par contre, il a été ajouté des recommandations pour favoriser le développement des lisières.


 Il peut être demandé aux rédacteurs des plans simples de gestion de développer la description des enjeux et de **cartographier les éléments remarquables** ; ainsi une attention serait portée lors des interventions : ripisylves à conserver, mares à entretenir, clairières à maintenir, lisières à soigner, franchissements de cours d'eau à prendre en compte dans le cadre de la loi sur l'eau. C'est techniquement difficile (notamment pour certains propriétaires forestiers rédigeant eux-mêmes leur document), ainsi le SRGS ne le demande pas de manière obligatoire.


 Il a été proposé d'indiquer un taux de bois mort minimum à rechercher (entre 20 et 50 m³/ha dans l'idéal). Cette proposition n'a pas été retenue. Le CRPF a posé la question du contrôle de ces volumes en expliquant que l'évaluation des volumes de bois mort est très complexe et chronophage.


 Dans la version de juillet, le SRGS présentait l'importance du paysage forestier. Il a été proposé de rajouter des recommandations afin de limiter l'impact de la gestion forestière sur le paysage et de garantir un paysage de qualité.

Conclusion : Les principales mesures visant à favoriser l'intégration paysagère des opérations sylvicoles ont été ajoutées.


1.1.3. La question des coupes et éclaircies

 Plusieurs types de coupes et d'éclaircies dont l'objectif est soit l'exploitation finale (coupe de renouvellement, coupe rase), soit la récolte partielle (éclaircie ou coupe secondaire) engendrent des effets sur le paysage et l'écosystème et ces interventions peuvent interpeller les riverains et le public.

 En Pays de la Loire, le choix a été pris d'une **seule limite de coupe rase à 10 ha avec prise en compte de la contiguïté entre deux coupes**. Il a été proposé d'augmenter le délai à 10 ans entre deux coupes de parcelles contigües mais le CRPF n'a pas retenu cette proposition pour préférer un délai de 5 ans plus adapté aux modes de gestion et aux réglementations forestières (obligation de reboiser dans les 5 ans après coupe rase).


 De plus, il a été proposé d'ajouter une recommandation pour inciter à la discussion entre propriétaires pour essayer de ne pas faire de coupe rase en même temps que les propriétés voisines. Cette proposition n'a pas été retenue car le CRPF ne dispose pas des moyens voire de l'autorité pour connaître le programme des coupes des propriétaires voisins et proposer des correctifs du PSG en fonction.


1.1.4. Les gestions particulières

 La non intervention est inscrite dans le SRGS comme une gestion particulière, dérogatoire aux itinéraires sylvicoles. Cette notion de **non intervention** qui vise à laisser évoluer la forêt volontairement sans interagir et sans aucune intervention est présentée soit comme :


- un choix pour des raisons techniques/économiques rendant les parcelles « non gérables » (gestion conservatoire) ;
- un choix volontaire (parcelles volontairement sans intervention).

Cette non intervention doit porter sur le long terme. Le choix de parcelles volontairement sans intervention est motivé par des raisons environnementales, un des piliers du développement durable.

 Ce choix est encadré par une double limite : aucune limite pour la non intervention liée aux conditions techniques/économiques (sol pauvre, faible valeur du boisement) et **une limite à 10 %** de la surface totale de la propriété du PSG pour les parcelles volontairement figées dans leur gestion. Dans le cas général, conserver une proportion supérieure à cette limite en non intervention dans un PSG ne peut pas être assimilé à une garantie de gestion durable telle que définie par le Code forestier (article L.121-1).

 A noter que la mise en œuvre d'une gestion à finalité cynégétique ou environnementale prioritaire est une autre gestion particulière distincte de la non intervention, globalement plus appliquée sur des milieux ouverts et associés à la forêt comme les ripisylves ou certains types de landes. Ce type de gestion particulière ne pourra pas concerner plus de 10 % de la superficie de la forêt.

1.1.5. La question de la diversification

 Les plantations monospécifiques sur de grandes surfaces peuvent avoir des effets négatifs sur la biodiversité, les sols, le paysage, de par leur monospécificité mais aussi par leur mode de régénération. La recherche de la diversification vise à améliorer la

biodiversité et le fonctionnement de l'écosystème mais également favorise la résilience de la forêt sur le long terme, notamment en cas de crise sanitaire.



La question est moins prégnante lorsque les stations forestières ne sont pas très favorables à des feuillus ou à des mélanges. Par contre, la question se pose lorsque le choix des essences est possible entre feuillus et résineux. Dans les secteurs où l'enrésinement a été fait au début du XX^{ème} siècle, les collectifs de citoyens sont demandeurs de plus d'encadrement en matière de sylviculture alors que dans les régions de montagne, l'enrésinement et les pratiques associées sont nettement plus acceptées. Il a été proposé un **seuil de diversification** minimal.

Conclusion : La proposition de seuil de diversification n'a pas été retenue, car le résultat pourrait ne pas être à la hauteur des attentes, comme par exemple une juxtaposition de placettes de différentes essences ayant un intérêt limité pour la biodiversité et la résilience. Néanmoins, le SRGS recommande une diversification des peuplements sans toutefois cadrer celle-ci.

1.1.6. La question de l'intégration des règles plus ouvertes et innovantes dans les itinéraires techniques



Face aux changements globaux, une nécessaire adaptation de la forêt est à réfléchir. L'innovation, l'expérimentation, les retours d'expérience sont des points nécessaires à imaginer dans la gestion durable des forêts.



L'ajout d'un itinéraire expérimentation a été proposé. Cette proposition n'a pas été retenue. Le CRPF explique qu'un itinéraire d'expérimentation n'est pas judicieux puisqu'un des principes de l'expérimentation est de tester des itinéraires non préconisés jusqu'alors. Cependant l'**expérimentation** a été ajoutée dans les gestions particulières. De plus, un objectif d'expérimentation a été ajouté dans les objectifs assignés aux forêts privées.

Conclusion : Ces deux éléments permettant de renforcer la possibilité d'expérimenter.

1.1.7. La protection des sols



Concernant les exports de nutriments, il peut être préconisé de laisser **le bois mort et les menus branchages** en forêt¹. Il est proposé de rajouter une recommandation pour préciser que le maintien du bois mort et des menus branchages peut être ajouté au cahier des charges des exploitants.

Conclusion : Ce point n'a pas été ajouté dans le SRGS. En effet, le CRPF justifie que le SRGS est un document technique qui n'a pas à faire ce genre de recommandations. Les recommandations liées aux contrats d'exploitation relèvent plus de la responsabilité des propriétaires et des gestionnaires forestiers. En outre, le SRGS fait par ailleurs des recommandations sur le maintien du bois mort et des menus branchages.

1.1.8. La question des risques : tempêtes, incendies, dépérissements



La forêt est soumise à des aléas climatiques et à des pressions qui peuvent engendrer de graves perturbations au sein des massifs et créer de ce fait des situations particulières indépendantes de la gestion prévue.

¹ <https://bibliothèque.ademe.fr/produire-autrement/4196-recolte-durable-de-bois-pour-la-production-de-plaquettes-forestieres-9791029714474.html>



Il a été proposé d'ajouter des recommandations pour le risque tempête.

Conclusion : Une recommandation sur la stratification des peuplements et le maintien de lisières étagées a été ajoutée.



Il a été proposé d'ajouter une recommandation pour intégrer une action de veille sanitaire pour les peuplements sensibles (monospécifiques et/ou ceux pour lesquels une pathologie préoccupante est connue sur le territoire français) par une visite de peuplement à intervalles réguliers (tous les 4-5 ans), et avec une remontée de l'information aux CRPF/DSF. En effet, des parcelles peuvent n'être visitées qu'une fois tous les 10 ans (voire intervalle plus grand) au moment des travaux/coupes programmés. Vu l'évolution des effets du changement climatique, une visite tous les 10 ans est très insuffisante, il faudrait donc instaurer une habitude de veille sanitaire sur les propriétés. Le CRPF trouve cette proposition intéressante mais n'a pas les moyens humains pour assurer des visites plus fréquentes ou pour assurer un temps de formation aux propriétaires.

1.1.9. Quelques points de conclusion générale

A la demande de l'évaluateur plusieurs points ont été ajoutés dans les recommandations :

- précisions sur le maintien de lisières forestières larges et stratifiées ;
- cloisonnements en dehors des zones sensibles et des milieux annexes à la forêt ;
- détails sur le maintien des ripisylves ;
- principales mesures visant à favoriser l'intégration paysagère des opérations sylvicoles ont été ajoutées ;
- mention des SDAGEs ;
- planter à une distance respectable des cours d'eau en limitant le recours aux engrais et autres produits phytosanitaires ;
- précision sur la recommandation « éviter les travaux lourds du sol » en ajoutant « dans les zones sensibles à l'érosion » ;
- adaptation disponibilité en eau ;
- concernant le risque tempête, stratification des peuplements et le maintien de lisières étagées.

Dans le livre II - Objectifs et méthodes de gestion, l'expérimentation a été ajoutée dans les gestions particulières. De plus, un objectif d'expérimentation a été ajouté dans les objectifs assignés aux forêts privées.

1.2. Concertations effectuées autour du projet de SRGS et de son annexe verte Natura 2000

Le SRGS entre dans une réglementation qui encadre :

- le travail des rédacteurs des documents de gestion durable qui mettront en œuvre la gestion (propriétaires, coopératives, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels...) ;
- le travail des techniciens instructeurs du CNPF ;
- les décisions du Conseil de Centre ;
- et *in fine* le contrôle du Commissaire du Gouvernement (représentant de l'Etat au sein du Conseil de Centre).

La nature du SRGS implique qu'il ne peut pas être rédigé comme un document de vulgarisation et qu'il ne peut être modifié que par une procédure longue. Le succès de la procédure d'élaboration du SRGS évalué est lié aux concertations qu'a organisées le CRPF avec les partenaires de la filière et divers acteurs du territoire. Dans ce sens, le CRPF a animé de nombreux ateliers de concertation et réalisé de nombreux échanges.

1.2.1. Concertation des parties prenantes

Dans le cadre de la révision des SRGS Bretagne et Pays-de-la-Loire, le CRPF a entrepris de consulter l'ensemble des partenaires et partie-prenantes.

Ces consultations, sur la base d'une version « projet » du SRGS transmise en amont, ont été réalisées par visioconférences selon le calendrier suivant :

Groupe d'acteurs	Date
FRANSYLVA	19/04/21
Chasseurs	10/05/21
Gestionnaires	11/05/21
Services déconcentrés + Région	11/02/21 et 20/04/21*
Acteurs de l'environnement	11/04/21
Aval de la filière	26/05/21

**Pour cette réunion, seuls les services déconcentrés étaient présents, représentés par la DRAAF. Cette dernière avait compilé l'ensemble des retours formulés par les DDT ligériennes. La réunion a pris la forme d'un entretien de 4 heures. La Région Pays de la Loire a été sollicitée par écrit, fin mai 2021.*

Chaque consultation a fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble des parties prenantes.

Un tableau synthétique a été établi pour consigner les principales remarques formulées par grande thématique et les ajustements à envisager dans les SRGS en cours de rédaction.

Ce tableau a été utilisé pour rédiger un bilan synthétique porté en annexe I.

Ces consultations ont permis d'amender et d'améliorer le projet de SRGS et d'expliquer aux parties prenantes certains choix ou orientations.

En complément, le CRPF a très régulièrement informé les membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois sur l'avancée des travaux de rédaction du SRGS et de l'annexe verte Natura 2000.

1.2.2. Prise en compte de l'avis de l'Ae

L'avis de l'Autorité environnementale sur le SRGS Pays de la Loire et son annexe verte Natura 2000 a été sollicité le 10 décembre 2021.

Les deux rapporteurs du CGEDD ont auditionné le CRPF lors d'une visioconférence le 18 février 2021.

L'avis délibéré de l'Ae a ensuite été rendu le 10 mars 2022. Il précise notamment dans sa synthèse :

« Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée. Des efforts sont notés pour

une meilleure prise en compte d'enjeux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France et la préservation de la biodiversité, avec des limites apportées à certaines pratiques comme les coupes rases. Le projet affiche un volontarisme certain en matière de multifonctionnalité et de gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à afficher aussi une ambition prioritaire en termes de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre. »

L'Autorité environnementale regrette toutefois le caractère insuffisamment prescriptif des documents, qui pourrait compromettre la bonne atteinte des objectifs environnementaux qu'ils se fixent.

En retour, le CRPF a rédigé un mémoire en réponse qui a été adressé à l'Ae le 24 juin 2022. Ce dernier a permis d'effectuer plusieurs rappels et de formuler les précisions suivantes :

- certaines propositions d'ajout de prescriptions ne relèvent pas directement du ressort du SRGS ;
- quelques compléments seront apportés à l'évaluation environnementale ;
- le SRGS est un schéma et le CRPF n'est pas en mesure de connaître *a priori* les choix de gestion qui seront retenus par les propriétaires dans leurs DGD. Cela rend complexe l'évaluation des incidences. Toutefois, la détermination des traitements sylvicoles applicables s'est fondée sur le respect des critères de gestion durable (conférence d'Helsinki de 1993) ;
- l'annexe verte Natura 2000 est compatible avec les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000.

1.2.3. Consultation du public

- **Participation du public lors de la phase d'élaboration du projet de SRGS et de son annexe**

L'objectif est de faire participer le public lors de la phase d'élaboration du projet de SRGS.

Parmi les deux possibilités ouvertes par l'article L121-17 du Code de l'environnement relatives à la participation du public au début de l'élaboration du SRGS, le CRPF Bretagne - Pays de la Loire a opté pour le droit d'initiative permettant à certains tiers de demander l'organisation d'une concertation préalable dans un délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention (article L121-19 du Code de l'environnement). Cette phase a fait l'objet d'une communication sur le site internet du CRPF ainsi que celui de la DRAAF Pays de la Loire.

Ce droit d'initiative pour le SRGS Pays de la Loire et son annexe verte a été ouvert au 1^{er} septembre 2020. Aucun retour ni sollicitation suite à la publication de ce droit d'initiative n'a été reçu.

- **Consultation du public sur le projet de SRGS et son annexe verte**

Cette consultation pour la participation du public a été organisée par la DRAAF Pays de la Loire (par voie électronique), en concertation avec le CRPF. Le projet de SRGS, ses annexes, ainsi que le rapport environnemental et son résumé non technique, le mémoire en réponse à l'Ae ont été mis à la disposition du public le 21 décembre 2022, pendant une période de 6 semaines. L'ensemble des documents étaient notamment consultables de manière dématérialisée sur le site internet de la DRAAF.

Cette consultation du public n'a engendré aucun retour.

2. Justification des décisions ou recommandations retenues et mesures de compensation des risques éventuels de conséquences sur l'environnement

2.1. Justification des grands objectifs

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) constitue le cadre réglementaire pour la gestion durable des forêts privées régionales. A ce titre, c'est le document de référence pour la rédaction et l'agrément des documents de gestion, qui doivent lui être conformes (Plans simples de gestion (PSG), Règlements-types de gestion (RTG) et Codes des bonnes pratiques sylvicoles avec programme de coupes et travaux (CBPS +)).

Le SRGS comprend notamment :

- une présentation de la forêt privée de la région, ses composantes, ses enjeux ;
- un guide de description des peuplements ;
- des informations permettant de choisir des essences adaptées aux conditions locales ;
- les méthodes sylvicoles préconisées pour atteindre les objectifs de gestion et de production qui sont identifiés ;
- des indications sur l'équilibre sylvo-cynégétique, sur la gestion des milieux naturels associés ;
- des adaptations par zones naturelles forestières permettant d'ajuster les orientations aux conditions stationnelles locales (sols, climat, ...).

Le Centre National de la Propriété Forestière a notamment établi un document de cadrage national pour la rédaction des différents SRGS. Cette instruction technique interne, approuvée par le Conseil d'Administration de l'Etablissement, avait pour objectif de rendre les SRGS des différentes régions plus cohérents et homogènes. Bien qu'elle fixe certains garde-fous, elle laissait la possibilité d'apporter quelques adaptations en fonction des contextes régionaux.

Le SRGS de Pays de la Loire a donc été rédigé pour répondre aux grandes orientations suivantes :

- respect d'une gestion durable et multifonctionnelle (principes d'Helsinki), sans régression de l'état boisé et selon une sage gestion économique ;
- recours à la dérogation motivée : pour certains cas particuliers et/ou exceptionnels, possibilité de déroger aux itinéraires sylvicoles du SRGS dès lors qu'une argumentation précise sera rédigée ;
- principe de liberté : compte-tenu des incertitudes liées au changement climatique, aux évolutions du marché et l'évolution des connaissances, certaine latitude laissée aux propriétaires dans leurs choix sylvicoles.

Il n'y a donc pas eu à proprement parler de solutions diverses envisagées et choix opérés mais, tout au long de l'élaboration du document et sur l'ensemble des actions ayant un impact potentiel sur l'environnement, recherche d'un équilibre entre les trois piliers du développement durable (environnement, économie et social).

Le CRPF a rédigé en complément du SRGS une annexe verte Natura 2000, pour les forêts concernées par cette réglementation. Elle a été établie par type d'habitat forestier d'intérêt communautaire (et d'habitat associé) et précise les règles de gestion pour chacun d'eux. Elle est conçue pour permettre l'agrément des documents de gestion durable (Plan Simple de Gestion et Règlement Type de Gestion) au titre de Natura 2000. Ces derniers devront être

conformes à cette annexe, permettant ainsi aux propriétaires d'être dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les règles de gestion (prescriptions et recommandations) par habitat et/ou espèce de l'annexe verte ont été établies de manière à ne pas causer d'effet dommageable au regard des objectifs de conservation ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elles sont compatibles avec le Document d'Objectifs de chaque site Natura 2000.

2.2. Mesures permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement

Dans ce chapitre :



Désigne des effets probables du SRGS positifs à très positifs



Désigne un risque pour un ou plusieurs enjeux environnementaux en fonction des conditions de mise en œuvre

2.2.1. Les habitats naturels et la biodiversité

Les habitats naturels et la biodiversité



Le SRGS intègre des considérations importantes en matière d'enjeux écologiques, l'environnement représentant un pilier de la gestion durable de la forêt. Il propose à la fois des limites en termes de coupe rase, de libre évolution, de diamètre minimum d'exploitabilité et des recommandations qui évitent ou réduisent les effets probables négatifs pressentis.

Par le biais des annexes vertes et par le contenu même du SRGS, les **milieux naturels à enjeu patrimonial** sont bien pris en compte et les mesures prises permettent de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

Le SRGS prend en compte les **milieux annexes** à la forêt et préconise de les conserver et/ou de les restaurer, sous forme de recommandations claires et précises.

Le SRGS propose de nombreuses recommandations bien étayées et précises qui contribuent à conserver l'attractivité des espaces forestiers pour différentes **espèces inféodées** aux forêts.

Concernant la **richesse spécifique de la forêt**, le SRGS encourage la diversification ; il propose une liste des principales essences recommandées.


Le SRGS apporte des garanties quant au **maintien des continuités écologiques**. Le SRGS propose des cloisonnements, mais encadre leur réalisation en évitant toute zone de sensibilité écologique. La limitation de la taille des coupes rases est également une mesure qui atténue l'effet de la coupe sur les milieux naturels et les espèces associées.

Le SRGS décline plusieurs préconisations visant à éviter l'apport (de manière volontaire) **d'espèces exotiques envahissantes** en forêt.

En affichant l'objectif d'atteindre un bon équilibre forêt gibier tel que défini dans le code de l'environnement, le SRGS reste qualitatif. Il incite aussi à la réalisation de plans de chasses, aux actions cynégétiques et aux actions forestières.


Le SRGS en recommandant diverses pratiques qui protègent les sols, la biodiversité, les ressources en eau, va dans le bon sens pour influencer sur les risques sanitaires. Il va vers une


meilleure résilience de la forêt en prônant la diversification des itinéraires, des essences, la diversité des modes de gestion.

 La possible conversion d'une futaie irrégulière en régulière pourrait faire peser des risques pour la biodiversité en place à une grande échelle.

En conclusion, il faut noter qu'un grand nombre de pratiques favorables aux milieux naturels et à la biodiversité, de manière générale, fait l'objet de recommandations dans le schéma. **Ainsi, les effets probables dépendront largement de la prise en compte ou non de ces recommandations dans les documents de gestion durable.**


Les paysages et le patrimoine

 De manière générale, le schéma prend en compte les enjeux paysagers à travers la limitation des coupes rases et des recommandations qui optimisent l'intégration de considérations paysagères dans les choix d'itinéraires ou de gestion.


 Le SRGS ne prévoit pas toujours de limites à plusieurs pratiques potentiellement impactantes pour les paysages (modification de la structure végétale, coupes, etc.). De plus, aucune limitation de surface n'est prévue dans d'autres situations à enjeux (forêts en pente, petites forêts isolées ou forêts situées au sein d'un important bassin de population par exemple). Pour certaines de ces situations concernant les petites surfaces, le SRGS a peu de leviers d'action car il concerne plutôt les surfaces pouvant faire l'objet de document de gestion durable. Les documents d'urbanisme peuvent réglementer les zones boisées.

2.2.2. Le milieu physique

Les sols et sous-sol


 Le SRGS présentera des effets probables positifs sur les enjeux de la thématique des sols et sous-sols. En effet, il intègre par diverses recommandations, la fertilité chimique des sols, l'érosion hydrique, le tassement des sols, la pollution.


Les eaux superficielles et souterraines

 Le SRGS prend en compte l'enjeu du maintien du rôle régulateur des forêts dans la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau en prenant en compte les impacts sur l'érosion hydrique et par des recommandations dans les milieux sensibles.


Il prend en compte l'enjeu de la limitation des pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts en recommandant une limitation de l'utilisation d'engrais et produits agropharmaceutiques et en limitant la circulation d'engins.

Le changement climatique


 De manière générale, le schéma prend en compte les enjeux de lutte et d'adaptation au changement climatique à travers des recommandations qui optimisent l'intégration de pratiques dans les choix d'itinéraires ou de gestion.

 Il conviendra d'être vigilant aux effets de la dynamisation de la sylviculture sur cet enjeu, dont les effets restent incertains, le facteur principal étant les risques climatiques impactant pour la forêt et leur évolution.


Les ressources énergétiques


 De manière générale, le schéma prend en compte les enjeux de hiérarchisation des usages du bois, les débouchés du bois (1. bois d'œuvre, 2. bois d'industrie, 3. bois énergie).

En effet, si la production de bois-énergie revêt un intérêt stratégique dans la transition énergétique, celle de bois d'œuvre (lorsque c'est possible) comprend des avantages multiples et plus importants (stock de carbone à long terme, substitution de matériaux fossiles et/ou non renouvelables, moindre appauvrissement des sols, etc.).

 Enfin, la gestion forestière est **consommatrice d'énergie**, notamment lors des travaux forestiers, l'exploitation et le transport du bois. La dynamisation de la sylviculture pourrait rendre les interventions en forêt plus fréquentes et donc augmenter les déplacements d'engins de travaux et de transport. Le SRGS rappelle que « *Le gestionnaire cherchera à améliorer l'efficacité écologique des opérations sylvicoles (ex : limiter la consommation de carburant, optimiser les déplacements d'engins...).* Dans la mesure du possible, la commercialisation se fera avec des transformateurs locaux pour limiter les distances de transport ». Cela pourrait réduire ces consommations, mais *a priori* pas de façon très significative. De plus, il faut noter que le SRGS ne présente aucun objectif chiffré de mobilisation supplémentaire.


La qualité de l'air

 Le cadre du SRGS qui vise à une gestion durable de la forêt permet de prendre en compte l'évolution du climat et de rechercher dans la mesure du possible les conditions pour avoir des peuplements résilients. De ce fait, on peut penser que l'état sanitaire soit optimisé et permette le maintien du rôle épurateur de la forêt. Les critères de gestion durable permettent la conservation d'un couvert forestier de bonne qualité maintenant le rôle épurateur de la forêt.

 A l'image des consommations énergétiques, la gestion forestière est **émettrice de polluants atmosphériques**, notamment lors des travaux forestiers, l'exploitation et le transport du bois. Le SRGS rappelle que « *Le gestionnaire cherchera à améliorer l'efficacité écologique des opérations sylvicoles (ex : limiter la consommation de carburant, optimiser les déplacements d'engins...).* Dans la mesure du possible, la commercialisation se fera avec des transformateurs locaux pour limiter les distances de transport ». Cette recommandation permet de limiter la pollution des activités forestières. ». Cela pourrait réduire ces consommations, mais *a priori* pas de façon très significative. De plus, il faut noter que le SRGS ne présente pas d'objectif de mobilisation supplémentaire.

2.2.3. Le milieu humain


Les risques naturels et technologiques

 Le SRGS prend en compte les risques inondations et mouvements de terrain en limitant les coupes rases à 10 ha, en prenant en considération les plans de prévention des risques naturels et par diverses recommandations.

Le SRGS prend en compte le risque incendie en recommandant diverses mesures. On reste cependant démuné devant certaines évolutions climatiques qui pourraient augmenter le risque incendie.

Le SRGS prend en compte le risque tempête par des recommandations pour atténuer les dégâts.

Les nuisances et la santé humaine

 Le SRGS prend en compte les effets probables sur l'enjeu préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie en préconisant des traitements pour conserver un paysage forestier de qualité, en limitant la surface des coupes rases, en canalisant la circulation des engins.

Le SRGS évoque quelques risques sur la santé, sans toutefois tous les aborder. Etant donné son objectif de conservation d'un couvert forestier de bonne qualité, le SRGS permet à la forêt privée de jouer son rôle de régulation vis-à-vis des nuisances

Les déchets



Le SRGS prend en compte les effets probables sur l'enjeu respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets en limitant la circulation des engins hors cloisonnement et en limitant les pollutions. Il a donc un effet positif indirect sur le court et le long terme.

Le SRGS vise une gestion durable des forêts privées. Le SRGS Pays de la Loire prend en compte les différents enjeux environnementaux à travers des limites, des recommandations et la constitution d'une annexe verte Natura 2000 qui complètent la base du SRGS.

Ainsi, l'évaluation environnementale indique que le cadre donné par le SRGS Pays de la Loire, dont la portée juridique est contrainte, devrait être facteur de progrès et d'avancées environnementales significatives pour de nombreuses composantes environnementales. Les effets du SRGS se manifesteront très majoritairement au travers du contenu et de la réalisation des documents de gestion durable qui doivent être conformes à ce schéma.

Au vu des mesures déjà prises au sein du SRGS (dont les mesures correctrices issues du travail itératif directement intégrées dans le schéma), l'évaluation environnementale n'identifie pas d'effets négatifs significatifs sur les enjeux environnementaux.

Les tableaux synthétiques présentant les effets probables du SRGS et de son annexe verte sur l'environnement figurent en annexe II.

3. Indicateurs décrivant l'état de l'environnement

Le choix des indicateurs a été établi afin d'avoir des données relatives aux forêts privées uniquement, pour que les résultats ne soient pas influencés par les forêts non soumises au SRGS. De plus une trame commune a été proposée au niveau national afin de permettre un suivi homogène et de s'appuyer sur des données existantes et facilement mobilisables.

Les indicateurs proposés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

N°	Thématique principale <i>Thématique(s) transversale(s)</i>	Enoncé exact de l'indicateur [unité]	Enjeux principaux	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
1	Biodiversité et milieux naturels	Proportion de gros et très gros bois vivants en forêt privée [%]	Préservation de la biodiversité et de ses habitats forestiers	état	IGN	Tous les 5 ans
2		Surface par classes d'âge (0-20, 20-40, 40-60, 60-80, 80-100, >100 ans) pour les résineux en forêt privée [ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
3		Surface par classes d'âge (0-20, 20-40, 40-60, 60-80, 80-100, >100 ans) pour les feuillus en futaie régulière en forêt privée [ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
4		Volume surfacique de bois mort au sol en forêt privée [m³/ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
5		Volume surfacique d'arbres morts sur pied et chablis en forêt privée [m³/ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
6		Recensement des déclarations de dégâts dus au gibier et des indicateurs de pression sur les plateformes nationales ou régionales	Amélioration de la prise en compte du déséquilibre sylvo-cynégétique	état	GIPATGéRI	Tous les 5 ans
7		Résultats des inventaires IGN sur le protocole dégâts		état	IGN	Tous les 5 ans
8	Biodiversité et milieux naturels <i>Paysage</i>	Proportions des types de structure de peuplement (taillis, futaie, ...) selon les PSG [%]	Préservation de la biodiversité et de ses habitats forestiers <i>Maintien de la diversité paysagère</i>	état	CRPF	Tous les 10 ans
9		Surface de forêt privée volontairement sans intervention selon les PSG [ha]		état	CRPF	Tous les 5 ans
10	Paysage <i>Sol, ressource en eau, qualité de l'air, biodiversité et milieux naturels</i>	Surface totale cumulée des coupes rases en forêt privée et, si disponible dans la région, nombre dans chaque catégorie (0-2, 2-4, 4-10->10 ha) selon les PSG [ha]	Maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêts privées <i>Préservation des services écosystémiques rendus par les forêts privées</i>	pression	CRPF	Tous les 5 ans
11	Climat	Estimation du stock de carbone dans la biomasse des arbres en forêts privée [tCO2eq]	Lutte contre les changements climatiques	état	IGN	Tous les 5 ans
12		Estimation du stock de carbone dans les sols des forêts privée [tCO2eq]		état	IGN	Tous les 10 ans

* : ces indicateurs n'existent pas encore mais sera pris en compte quand les données seront collectées.

Pour l'annexe verte Natura 2000, des indicateurs spécifiques ont été retenus :

- état de conservation des habitats d'intérêt communautaire forestiers en forêts privées [% par catégorie] – source IGN – évalué tous les 5 ans ;
- rapport entre la surface sous PSG conformes avec l'annexe verte Natura 2000 selon l'article L122-7 et la surface de PSG concernés par le dispositif Natura 2000 – [%] – source CRPF – évalué tous les 5 ans ;
- nombre total de PSG en cours de validité agréés au titre du L.122-7 et 8 pour Natura 2000 et surfaces correspondantes – source CRPF – évalué tous les ans.

ANNEXE I : Bilan synthétique des consultations des parties prenantes lors de la phase de rédaction du SRGS (printemps 2021)

Remarque générale préalable

Le travail de rédaction et la qualité du projet de SRGS ont été unanimement salués par les participants.

Prise en compte de la biodiversité

Quelques ajouts sont envisagés dans le livre I pour préciser les périodes d'intervention à éviter du fait de la présence d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial (nidification, dérangement...). Des renvois vers des plateformes d'information seront également faits pour permettre aux propriétaires forestiers de se renseigner sur la faune et la flore qui peuvent fréquenter leurs massifs. Des précautions accompagneront toutefois ces renvois, par rapport à la qualité des relevés (contribution bénévole, maille kilométrique).

Le sujet de l'extraction de la terre de bruyère a été soulevé par de nombreux participants. Le questionnaire portait sur la possibilité donnée au SRGS d'interdire cette pratique. Le Schéma régional de gestion sylvicole ne pouvant être prescriptif sur ce thème, la rédaction du paragraphe insistera plutôt sur le fait que cette pratique est fortement déconseillée car préjudiciable à la biodiversité et à la qualité des sols.

Diamètres d'exploitabilité

Les diamètres minimum d'exploitabilité avaient été volontairement rehaussés en région par rapport aux orientations nationales CNPF. Les diamètres d'exploitabilité proposés n'ont soulevé aucune opposition majeure lors des consultations.

Dans un souci de pleine compréhension, il sera rajouté noir sur blanc qu'il s'agit bien des diamètres d'exploitabilité pour la récolte des bois et non les interventions intermédiaires (éclaircies).

Principe de dérogation motivée

Une crainte s'est fait jour quant à l'introduction du principe de dérogation motivée dans les SRGS qui pourrait laisser la porte ouverte à un certain nombre de dérives. Il est rappelé que ce principe de dérogation a été mis en place pour faire face à des spécificités ponctuelles et que son recours restera bien l'exception. L'idée est de permettre aux propriétaires, dans ce contexte changeant, de pouvoir s'adapter à des événements exceptionnels.

Type de peuplements forestiers

Dans un souci de vision partagée entre tous les acteurs du monde forestier et d'harmonisation entre les définitions ligériennes et bretonnes, le chapitre lié aux descriptions des peuplements forestiers a été retravaillé. Les définitions sont désormais les mêmes entre les régions Bretagne et Pays de la Loire. Par ailleurs, elles sont suffisamment cadrées pour limiter le biais observateurs ; pour chaque peuplement, une liste de critères à prendre en compte et estimer est détaillée.

Essences recommandées

Quelques précisions seront vraisemblablement ajoutées dans la rubrique « Observations – Précautions d'utilisation » du tableau des essences recommandées : Robinier faux acacia à éviter à proximité de milieux patrimoniaux non boisés, élargissement de la zone d'installation du Cèdre de l'Atlas et introduction du Pin de Salzmann à réserver dans des secteurs non soumis à des risques incendie.

Itinéraires sylvicoles











Plusieurs partenaires se sont étonnés d'une différence majeure entre Bretagne et Pays de la Loire concernant les itinéraires autorisés. En effet, en Pays de la Loire, pour la version en cours de rédaction, le maintien du mélange futaie-taillis n'est pas autorisé. Après discussion au sein des équipes techniques du CRPF Pays de la Loire et avec la rédaction d'un itinéraire cadré, l'itinéraire « Maintien du mélange futaie-taillis » sera introduit en Pays de la Loire et considéré comme possible dans un certain nombre de cas de figure.

Surfaces maximum des coupes rases d'un seul tenant

Une opposition nette a été formulée par les représentants des propriétaires forestiers, tant sur le seuil en lui-même que sur le terme de coupe rase auquel il faudrait préférer le terme « coupe de récolte » ou « coupe de renouvellement ». Concernant le terme, il s'agit du vocable consacré dans les manuels de sylviculture et dans nos bases de données et outils (Merlin, télétransmission) pour décrire ces interventions.



























Les autres participants n'ont pas manifesté de réelle opposition. Toutefois, une proposition a été émise : définir le seuil en fonction de la taille du massif (proportionnalité par rapport à la taille de la forêt). Malgré la logique de cette proposition, le seuil défini dans le projet de révision du SRGS relève d'un cadrage national. En outre, travailler par ratio risque de compliquer la rédaction du Plan Simple de Gestion ainsi que son instruction.

ANNEXE II : Tableaux synthétiques présentant les effets probables du SRGS et de son annexe verte sur l'environnement













Qualification de l'effet probable		
Très positif		Effet (positif) résultant du cadre réglementaire et des limites données dans le SRGS
Positif		Effet (positif) issu de la mise en œuvre de préconisations
Incertain		Effet qui pourrait être positif ou négatif suivant les conditions particulières liées à chaque situation
Vigilance		Risque d'effet négatif en cas de mauvaise condition de mise en œuvre
Négatif		Effet (négatif) issu de la mise en œuvre d'une préconisation
Très négatif		Effet (négatif) résultant du cadre réglementaire et des limites données dans le SRGS
Niveau d'effet		
Direct		Effet issu de la mise en œuvre du SRGS
Indirect		Effet issu de la mise en œuvre des DGD
Temps de réponse (établi sur la base de l'horizon 2032)		
Court terme		Effet ressenti dans les premières années
Long terme		Effet ressenti sur le long terme

Légende des tableaux de synthèse













Synthèse des effets probables du SRGS sur les habitats naturels et la biodiversité

Risques sur les enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Dégradation des milieux naturels forestiers	 Limite des coupes rases Recommandations	→		Maintien de lisières forestières larges et stratifiés Cloisonnement en dehors des zones sensibles et des milieux annexes à la forêt
	 Possible conversion de futaie irrégulière vers régulière si réalisée au-delà d'une échelle locale	→		
Dégradation des habitats non forestiers se trouvant en forêt ou en bordure (clairières, lisières, zones humides en forêt, cours d'eau en forêt, etc.)		↻		Planter à une distance respectable des cours d'eau en limitant le recours aux engrais et autres produits phytosanitaires
Diminution de la richesse spécifique de la forêt	 Tableau essences Guide stations Recommandation mélange	↻		
Augmentation des pressions sur certaines espèces nécessitant en forêt soit des arbres âgés, soit du bois mort	 Recommandation de conserver du bois mort et des arbres à micro-habitats	↻		
Diminution de l'attractivité de la forêt pour les espèces inféodées à ces milieux	 Recommandation pour éviter uniformisation	↻		
Coupure des continuités écologiques en forêt	 Limite coupe rases	→		
Colonisation par des espèces exotiques envahissantes		↻		
	 Caractère non prescriptif	↻		
Augmentation du déséquilibre sylvo-cynégétique		↻		
	 Limites des moyens d'action du SRGS	↻		
Risques sanitaires		→		
	 Incertitude face au changement climatique	↻		





Synthèse des effets probables du SRGS sur les paysages

Enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Dégrader les paysages en sites identifiés pour la qualité de son patrimoine paysager				Développement des recommandations sur le paysage
Maintenir la contribution de la diversité des milieux forestiers à la qualité et diversité des paysages	 Risques en cas de coupes rases à enjeux particuliers			
	 Limites coupe rase			
Garantir la fonction sociale des paysages forestiers				






Synthèse des effets probables du SRGS sur les sols et sous-sols

Risques sur les enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Export des rémanents et fertilité chimique				
Erosion hydrique				Eviter les travaux lourds du sol dans les zones sensibles à l'érosion
Tassement des sols et fertilité physique				
Pollutions	 Évite au maximum			





Synthèse des effets probables du SRGS sur les eaux superficielles et souterraines

Enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Maintien du rôle de régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs	 Préserver voire accentuer le rôle épurateur des forêts	→		
Non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers	 Limitation des engrais et produits phytosanitaires Création de dessertes	→		Planter à une distance respectable des cours d'eau en limitant le recours aux engrais et autres produits phytosanitaires







Synthèse des effets probables du SRGS sur le changement climatique

Enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Atténuation du changement climatique		↻		
	 Dynamisation de la sylviculture			
Adaptation au changement climatique		→		Expérimentation dans les gestions particulières et dans les objectifs assignés aux forêts Adaptation à la disponibilité en eau













Synthèse des effets probables du SRGS sur les ressources énergétique

Risques sur les enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Non-respect de la hiérarchie des usages		→		
Consommation d'énergie		↻		







Synthèse des effets probables du SRGS sur la qualité de l'air

Risques sur l'enjeu	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Dégradation de la vitalité des forêts				
Emission de polluants	 Emissions de polluants par la gestion forestière			







Synthèse des effets probables du SRGS sur les risques naturels et technologiques

Enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques				
Prise en compte du risque incendie				
	 Incertitude de l'évolution du changement climatique			
Prise en compte du risque tempête				Recommandations

Synthèse des effets probables du SRGS sur les nuisances et la santé humaine

Enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie	 Pérennité état boisé Recommandations paysage			
Maintien et développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	 Maintien d'un couvert forestier			

Synthèse des effets probables du SRGS sur les déchets

Enjeux	Effets probables du SRGS			
	Effets des recommandations	Niveau d'effet	Temps de réponse	Apport de l'évaluation environnementale
Respect des bonnes pratiques des professionnels de la forêt dans la gestion des déchets	 Vérifier le bon état des engins d'exploitation et d'entretien			
Provoquer une pollution des milieux impactant potentiellement le sol, la ressource en eau et la biodiversité	 Dessertes forestières			

Synthèse des effets probables de l'annexe verte Natura 2000 sur les enjeux environnementaux

Thématiques	Enjeux	Impact
Habitats naturels et biodiversité	La qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans la gestion forestière, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière	Positif
	L'encadrement de la fréquentation du public en forêt et la sensibilisation sur les enjeux de biodiversité et de milieux naturels	Neutre
	La recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Neutre
Paysages et patrimoine	La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles	Positif
	Le maintien d'une diversité paysagère	Positif
Sols et sous-sols	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, séquestration de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Positif
	La prise en compte des sols dans la gestion forestière et la non dégradation de leur structure et de leur qualité	Positif
Eaux superficielles et souterraines	La prise en compte des possibles pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts afin de les limiter	Positif
	La non dégradation des milieux aquatiques forestiers	Positif
Climat et changement climatique	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences	Positif
	La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique	Incertain
Ressources énergétiques	Le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie	Neutre
Qualité de l'air	Le maintien du rôle épurateur de la forêt	Positif
Risques	Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques	Positif
	La prise en compte du risque tempête dans la gestion forestière	Positif
	L'anticipation du risque incendie de forêt	Neutre
Nuisances et santé humaine	La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement, ...)	Positif
	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	Neutre
Déchets	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets	Neutre